# REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

### **COMITE SYNDICAL**

N° 2025-016/SMTI

du 5 août 2025

#### **DELIBERATION**

approuvant les procès-verbaux des débats et des délibérations soumises au comité syndical lors des séances du lundi 17 mars 2025 à 10H00

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2025-016/SMTI au Comité Syndical;

Vu les procès-verbaux des séances du lundi 17 mars 2025 à 10H00,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1**er: Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve les procès-verbaux des réunions des comités syndicaux du lundi 17 mars 2025 à 10H00, joints à la présente délibération.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Thierry GOWECEE

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025 transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025,

et rendue exécutoire le 14/08/2025

## M. Le Directeur



#### Ampliations:

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archive

#### Quorum:

- Membres en exercice :
- Membres présents
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour
- Contre
- Abstentions

6516

0